

VS_GERICHTE A1 23 199 vom 28. Februar 2024

VS Kantonsgericht, 2024-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 23 199](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_23_199)

FR: VS_GERICHTE A1 23 199 du 28 février 2024

IT: VS_GERICHTE A1 23 199 del 28 febbraio 2024

Regeste

A1 23 199 ARRÊT DU 28 FEVRIER 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges ; en la cause X _____, A _____, recourant, représenté par Maître Joëlle Vuadens, avocate, 1870 Monthey contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée, et COMMUNE DE SION, 1950 SION, autre autorité (recours contre une décision d'irrecevabilité) recours de droit administratif contre la décision du 18 octobre 2023

Erwägungen

E. 1

En règle générale, un recours formé contre une décision d'irrecevabilité ne peut tendre qu'à l'annulation de cette décision et au renvoi de la cause à l'autorité attaquée pour qu'elle statue au fond (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA ; RVJ 1985 p. 40 consid. 4c). Le cadre admissible de la contestation se limite par conséquent au point de savoir si la non-entrée en matière décidée par le Conseil d'Etat viole le droit, à l'exclusion de tout autre aspect de l'affaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_67/2022 du 17 février 2022 consid. 4.5 ; ACDP A1 21 23 23 du 14 novembre 2023 consid. 1.2). Partant, le recours de droit administratif du 20 novembre 2023, dont les conclusions nos 3 et 4 respectent

- 5 - ces exigences, est recevable sous cet angle. Par contre, sa conclusion n° 1 est irrecevable puisque l'effet suspensif est prévu ex lege (art. 51 al. 1 LPJA).

E. 1.2

et A1 12 312 du 16 mai 2013 consid. 5). Par surabondance, on peut relever qu'exiger une avance de frais ne relève pas du formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 2C_382/2015 du 21 mai 2015 consid. 5) et que la question de la restitution du délai (cf. art. 12 al. 3 LPJA) ne se pose pas dans l'éventualité où, comme ici, la partie ou son mandataire n'ont pas été empêchés d'agir à temps et que leur inaction résulte de leur faute (ACDP A1 23 63 du 12 décembre 2023 consid. 6.1.1). Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

- 6 -

E. 2

Le recourant a sollicité, à titre de moyens de preuve, son interrogatoire et l'édition du dossier de la Commune. Ce dernier a été produit le 23 décembre 2023. Quant à l'interrogatoire du recourant, il est inutile pour la présente procédure puisque les questions à résoudre sont purement procédurales. Partant, la Cour de céans, agissant dans le cadre d'une appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1), rejette cette réquisition.

E. 3

Dans un premier grief, le recourant invoque une violation de l'article 90 LPJA. Selon lui, comme cette disposition offre la faculté de requérir une avance de frais, le délai de 30 jours serait un délai judiciaire, donc prolongeable. L'article 90 LPJA prévoit que l'autorité de recours ou son organe d'instruction peut exiger du recourant une avance de frais en lui impartissant un délai de 30 jours et en l'avertissant qu'à ce défaut elle déclarera le recours irrecevable. Selon la jurisprudence tant cantonale (ACDP A1 16 74 du 31 mai 2016 ; A1 15 198 du 7 avril 2016 consid. 2.3 ; A1 13 224 du 8 mai 2013 consid. 3 ; arrêt de la Cour des assurances sociales S1 21 135 du 8 juillet 2021 p. 2 et 4) que fédérale (arrêt du Tribunal fédéral 9C_831/2007 du 19 août 2008 consid. 5.3), le délai de l'article 90 LPJA est un délai légal (soit non prolongeable). Pour le reste, c'est à tort que le recourant soutient que le délai imparti par le SAIC était suspendu « par les fêtes judiciaires ». En effet, selon la systématique de la LPJA, l'article 79a est inscrit au chapitre 5 de la LPJA (articles 65 à 87a) qui traite de la procédure de recours de droit administratif, et non au chapitre 4 qui concerne la procédure devant le Conseil d'Etat (articles 41 à 64). Ceci ressort également de la jurisprudence cantonale (voir par exemple ACDP A1 22 202 du 4 octobre 2023 consid.

E. 4

Dans un second grief recoupant le précédent, le recourant soutient, dans une argumentation lapidaire ne citant aucune base légale, que le délai de trente jours imparti par le SAIC était trop court et constituerait « une atteinte au droit des citoyens de se défendre en procédure ». Cette critique est infondée puisque la garantie constitutionnelle prévue à l'article 29a Cst. (libre accès à un tribunal) ne s'oppose pas aux conditions de recevabilité habituelles du recours, dont font partie celles relatives aux avances de frais (arrêts du Tribunal fédéral 1C_190/2023 du 22 mai 2023 consid. 2 et 1C_684/2020 du 27 janvier 2021 consid. 3). Quant à la durée (30 jours) du délai pour effectuer une avance, elle est fixée par la loi (cf. art. 90 LPJA) et ne peut donc pas être remise en question. Au demeurant, si le recourant n'avait pas les moyens de verser les 1000 fr. requis par le SAIC, il lui était loisible de déposer une demande d'assistance judiciaire dûment motivée.

E. 5

Dans un troisième grief, le recourant se prévaut d'une violation des principes de l'abus de droit et de l'égalité de traitement (art. 8 et 9 Cst.). Ce grief est infondé. D'une part, le SAIC a opté par la faculté, légale (cf. art. 90 LPJA), de subordonner la recevabilité du recours administratif au versement d'une avance de frais. Il ne saurait donc être question d'abus de droit. D'autre part, puisque précisément l'article 90 LPJA laisse à l'autorité un libre pouvoir d'appréciation pour décider si elle exige une avance de frais, cela signifie que le législateur a admis une différenciation entre différents recourants.

E. 6

En définitive, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 7

En sa qualité de partie qui succombe, le recourant supportera l'émolument de justice qu'il convient de fixer, notamment en application des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr. (art. 89 al. 1 LPJA; art. 3 al. 3, 13 al. 2 et 25 LTar). Pour le reste, le recourant supporte ses dépens (art. 91 al. 1 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.